

Au sein de la génération 1946, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Les femmes et les résidents à l'étranger partent plus fréquemment au taux plein pour un motif lié à l'âge, car leurs durées d'assurance sont plus souvent courtes. 13 % des assurés ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue à la CNAV pour la génération 1949. Cette proportion dépasse les 20 % à la MSA et au RSI artisans. Dans la fonction publique d'État civile et à la CNRA, un peu plus de huit retraités de la génération 1949 sur dix ont liquidé leurs droits à la retraite pour motif d'ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie.

La moitié des retraités nés en 1946 ont bénéficié du taux plein au titre de la durée

Selon les informations de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2012, 6 % des retraités de la génération 1946 (5 % des hommes et 7 % des femmes) ont liquidé leurs droits à la retraite avec une décote (graphique 1). Pour 53 % des assurés¹ de cette génération, la raison principale entraînant un départ au taux plein est une durée d'assurance suffisante au moment de la liquidation. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (62 %) que parmi les femmes (45 %).

À l'inverse, les femmes partent plus fréquemment sans décote que les hommes, du fait de leur âge (21 % contre 8 % pour les hommes). Ces départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sont également plus fréquents chez les retraités résidant à l'étranger. Ces derniers partent, en effet, plus tardivement à la retraite en raison de durées d'assurance plus souvent courtes. Ils sont par ailleurs nettement plus nombreux à liquider leurs droits avec décote (15 % des femmes et 25 % des hommes résidant à l'étranger, contre 6 % et 3 % respectivement parmi les retraités résidant en France).

Pour 12 % des retraités de la génération 1946, le départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu

dans un régime qui, à la date de liquidation, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (régimes de la fonction publique et régimes spéciaux).

7 % de décotants au régime général pour la génération 1949

Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (annexe I, Sources et méthodes), pour la génération 1949, la part des assurés partis avec décote est la plus élevée au RSI commerçants (8 %) et à la CNAV (7 %) [graphique 2].

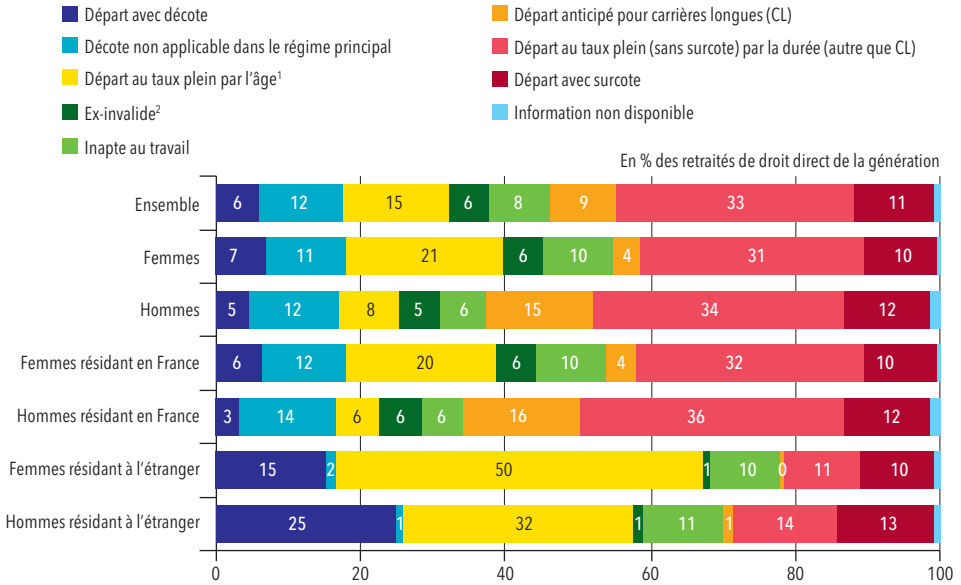
Pour cette génération 1949, la part des assurés bénéficiant d'une surcote atteint 13 % à la CNAV, et s'établit autour de 20 % à la CNRA et à la MSA non-salariés, et autour de 15 % au RSI.

13 % des départs pour carrières longues à la CNAV pour la génération 1949

Au régime général, 62 % des assurés de la génération 1949 sont partis à la retraite au taux plein au titre de la durée, c'est-à-dire que l'assuré a atteint le nombre de trimestres requis lorsqu'il demande la liquidation de ses droits à la retraite (graphique 3). 13 % ont notamment bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion atteint ou dépasse les 20 % à la MSA non-salariés et au RSI artisans.

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrières longues et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante. Sont également non comptabilisés les retraités de la fonction publique ou d'un régime spécial, même s'ils disposent de la durée requise, car ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les personnes nées en 1946.

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1946 selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2012 (en %)



- Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.
- Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

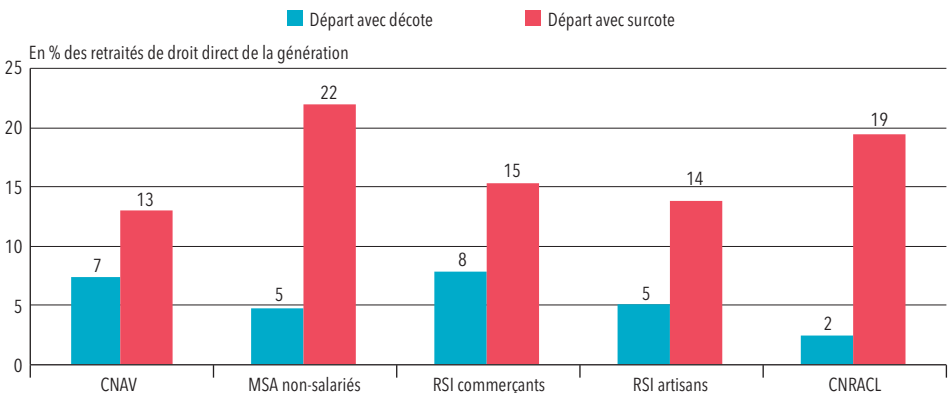
Lecture > 6 % des retraités nés en 1946 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération 1946.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Graphique 2 Proportion de retraités de la génération 1949 avec décote ou surcote



Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1949, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2015.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2015 de la DREES.

Par ailleurs, à la CNAV, 16 % des retraités ont obtenu le taux plein par l'âge, c'est-à-dire que l'assuré part à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte. Enfin, 9 % des retraités sont partis au taux plein de façon anticipée au titre de l'inaptitude et 6 % en tant qu'ex-invalides – certains d'entre eux pouvant, par ailleurs, avoir validé une durée supérieure ou égale à la durée requise.

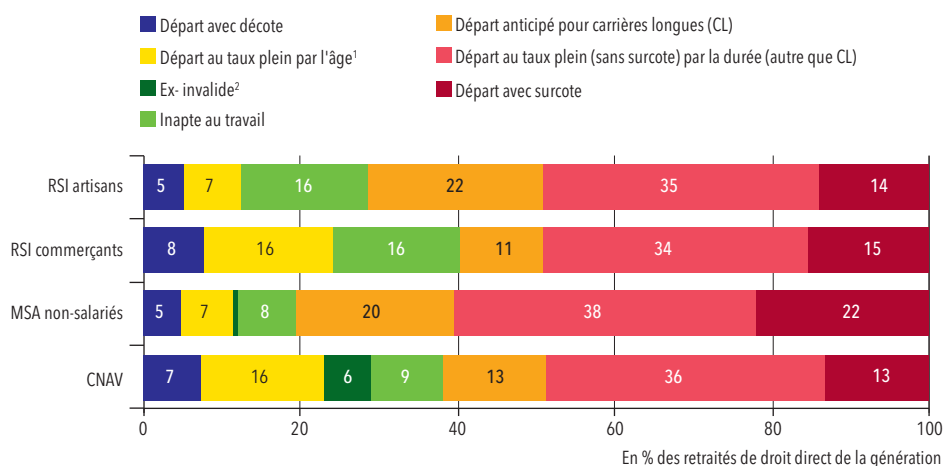
À la fonction publique d'État civile, trois retraités sur dix sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active

Parmi les emplois de la fonction publique, on distingue habituellement les sédentaires des actifs, ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles : policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.² Dans la fonction publique d'État

civile, trois retraités sur dix de la génération 1949 sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active, c'est-à-dire qu'ils répondent aux conditions nécessaires à un départ à ce titre, sans forcément être partis de façon anticipée (tableau).

Pour une grande part des retraités de la fonction publique d'État civile de la génération 1949, le départ à la retraite est lié à l'ancienneté (83 %), c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou aux conjoints, etc. Ainsi, parmi la génération 1949, 5 % des retraités de la fonction publique d'État civile bénéficient d'une pension d'invalidité et 10 % ont liquidé leur retraite au titre d'un motif familial. Cette génération

Graphique 3 Répartition fin 2015 des retraités des régimes de base du privé de la génération 1949 selon leur type de départ



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Au RSI, les ex-invalides sont inclus dans les départs au taux plein par l'âge.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et âge.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1949, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2015.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2015 de la DREES.

2. Les « super actifs » de la fonction publique d'État civile (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés ici dans la catégorie des « actifs ».

n'est pas touchée par la suppression du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants prévue par la loi du 9 novembre 2010. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 2 % des retraités de la

fonction publique d'État civile de la génération 1949. À la CNRACL, 86 % des retraités de cette génération sont partis à la retraite pour ancienneté, 8 % des personnes bénéficient d'une pension d'invalidité et 5 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. ■

Tableau Répartition fin 2015 des retraités la fonction publique d'État civile et de la CNRACL de la génération 1949, selon leur type de départ

En % des retraités de droit direct de la génération et du régime

	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	5,4	8,4
Retraités ayant liquidé pour vieillesse, dont	94,6	91,6
Retraités ayant liquidé pour ancienneté, dont	82,5	86,4
actifs ¹	28,5	nd
sédentaires	54,0	nd
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	2,1	nd
Retraités ayant liquidé pour motif familial	10,0	5,0
Retraités ayant liquidé pour handicap	0,0	0,1

nd : non disponible.

1. Il s'agit des retraités éligibles à cette catégorie et non des retraités ayant liquidé en tant qu'actifs.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1949, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2015.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2015 de la DREES.

Pour en savoir plus

> **DGFIP, Service des retraites de l'État**, 2012, « Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009 », juin.

> **Senghor H.**, 2017, « Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives », *Études et Résultats*, DREES, n° 1001, mars.

> **Vanriet-Margueron J.**, 2015, « Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes », *Cadr'@ge*, CNAV, n° 28, mars.